COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

RAPPORT D'EVALUATION

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège Ahuntsic

Septembre 2015

Québec

Introduction

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège Ahuntsic, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en décembre 2011, a été jugée entièrement satisfaisante. Le Collège Ahuntsic a procédé à la révision de sa politique à la suite de l'autoévaluation de son application. Il a procédé à cette révision afin d'apporter divers ajustements et des mises à jour à sa politique. La nouvelle PIEA, qui fait l'objet du présent rapport, a été adoptée par le conseil d'administration du Collège le 26 février 2015.

Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Ahuntsic lors de sa réunion tenue le 23 septembre 2015. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012[1].

La politique, qui comporte sept sections, débute par une liste d'acronymes, un préambule et des définitions. La première section présente ensuite les objectifs de la politique. La deuxième expose les orientations et les principes guidant l'évaluation des apprentissages. La troisième section porte sur les dispositions de la politique. La quatrième section établit les rôles et responsabilités des différentes instances et catégories de personnel en lien avec l'évaluation des apprentissages. La cinquième précise les normes et règles de mise en application de la politique. La sixième concerne les mécanismes d'évaluation et de révision de la politique alors que la dernière section porte sur la mise en application de la politique.

Finalités et objectifs

L'élaboration de la politique a été guidée par trois principes, soit la qualité, l'équité et la transparence, tout en accordant une attention particulière à l'équité. La politique présente six objectifs clairs, pertinents, en lien avec les finalités et formulés de sorte que leur atteinte peut être vérifiée. De plus, des liens sont faits, dans le texte de la politique, avec d'autres documents du Collège. Ainsi, la Politique du plan de cours détaillé, la Politique de la langue, les Règles départementales d'évaluation des apprentissages, la Politique de gestion des programmes et le Règlement sur l'admission, la sélection, l'inscription et la réussite des étudiants au Collège viennent préciser certains éléments de la politique.

La PIEA s'applique autant à la formation ordinaire qu'à la formation continue.

Règles d'évaluation des apprentissages

La politique prévoit et définit l'évaluation formative et l'évaluation sommative. La définition de l'évaluation sommative est adaptée à l'approche par compétences. Pour le contenu du plan de cours, la politique réfère à la Politique du plan de cours détaillé. Le plan de cours prescrit comprend tous les éléments prévus par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). D'autres éléments à inclure au plan de cours sont également prévus

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*. Mai 2012, 15 pages.

dans la politique, notamment les éléments d'identification du cours, l'énoncé de compétence, le matériel didactique, une référence aux Règles départementales d'évaluation des apprentissages et une référence à la disponibilité hors classe du professeur. La politique s'appuie sur le principe de transparence qui précise que les objectifs faisant l'objet d'une évaluation sont préalablement communiqués aux étudiants. Conformément au RREC, la politique établit le seuil de réussite à 60 %. La politique contient d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation, dont l'évaluation de la qualité de la langue, la présence aux cours, l'absence aux examens, le plagiat ainsi que les modalités de reprise en cas d'échec. Pour tenir compte des particularités des départements, la politique prévoit que ces derniers précisent et définissent leurs règles et procédures concernant l'application de certaines dispositions de la politique dans leurs Règles départementales d'évaluation des apprentissages. Par ailleurs, la politique décrit clairement les mécanismes de révision de notes et de gestion de litiges.

Dans l'ensemble, les règles d'évaluation apparaissant dans la politique sont formulées clairement et de façon à assurer la justice et l'équité des évaluations. Elles ne sont toutefois pas énoncées de façon à s'assurer que l'évaluation finale est déterminante pour la réussite du cours. En effet, bien que la politique indique que l'évaluation finale de cours est synthèse, le poids minimal de l'épreuve finale de cours est de 30 %, ce qui n'est pas suffisant à lui seul pour être déterminant dans la réussite du cours. En conséquence, la Commission ***suggère*** au Collège de s'assurer que l'évaluation finale du cours a un poids suffisant pour être déterminante dans la réussite du cours.

Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

Une épreuve synthèse de programme est prévue dans la politique et est définie de façon succincte. La politique indique que l'épreuve synthèse vérifie et atteste l'intégration de l'ensemble des objectifs et standards du programme. Cette épreuve est intégrée dans un cours porteur et sa réussite témoigne de la réussite de ce cours. Ainsi, les dispositions prescrites par le RREC sont respectées.

La politique établit que la Direction des études s'assure que l'étudiant est informé des exigences de son programme et de celles du cours porteur de l'épreuve synthèse de programme.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

La politique du Collège prévoit les modalités d'application pour la dispense, pour l'équivalence et pour la substitution de cours. En outre, la définition des termes, les conditions d'application et d'attribution ainsi quet les procédures d'attribution pour

chacune de ces trois possibilités sont précisées dans la politique. Les modalités présentées dans la politique sont claires, équitables et conformes au RREC.

Procédure de sanction des études

La politique décrit la procédure de sanction des études qui comporte les modalités de vérification des règles concernant l'obtention du diplôme d'études secondaires ou la reconnaissance d'une formation jugée équivalente ou suffisante et la détermination des conditions particulières d'admission aux programmes et d'inscription ou de réinscription aux cours. La politique contient aussi les modalités de vérification des règles concernant l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme de l'étudiant ainsi que l'octroi des unités se rattachant à un programme d'études incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalences, de substitutions ou de dispense. La réussite de l'épreuve synthèse de programme et la réussite de l'épreuve uniforme de français sont également vérifiées. La politique précise que la Commission des études recommande au conseil d'administration l'approbation des listes de candidats au diplôme d'études collégiales à transmettre au ministre ou l'octroi de celui-ci. Quant à l'attestation d'études collégiales, c'est le Service de l'organisation de l'enseignement et de la formation continue qui recommande à la direction du Collège l'octroi de celle-ci. Les modalités en lien avec la sanction des études présentées dans la politique sont claires, pertinentes et conformes au RREC. La procédure de sanction des études s'appuie également sur le Règlement sur l'admission, la sélection, l'inscription et la réussite des étudiants du Collège Ahuntsic.

Partage des responsabilités

La politique présente le partage des responsabilités de la mise en œuvre des moyens retenus pour atteindre ses objectifs. En effet, la PIEA précise les responsabilités des étudiants, des professeurs, des départements, des responsables de la coordination départementale, de la Direction des études, du directeur adjoint des études aux programmes et à l'enseignement, du directeur de la formation continue, de la Commission des études, du conseil d'administration et de la direction du Collège. Le partage présenté dans la politique est clair, pertinent et équilibré. Toutefois, étant donné que les comités permanents des études préuniversitaires et des études techniques ont été abolis, le Collège aurait avantage à préciser dans sa politique l'instance à qui il confie les responsabilités de ces comités concernant notamment l'approbation des descriptifs de cours et des activités d'apprentissage, incluant l'épreuve synthèse, la nature de l'épreuve synthèse propre à chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales ainsi que l'approbation des plans de cours. Ainsi, la Commission invite le Collège à ajouter certaines responsabilités à sa politique afin d'harmoniser le partage des responsabilités avec la description des modalités ainsi qu'avec la réalité du Collège.

La politique précise également les responsabilités en lien avec les moyens suivants : l'application des règles d'évaluation des apprentissages, les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution, la procédure de sanction des études et les modalités d'évaluation de l'application de la PIEA. Par contre, pour l'élaboration et l'approbation des plans de cours, la PIEA réfère à la Politique du plan de cours détaillé du Collège qui précise que les plans de cours sont acheminés au comité permanent de l'enseignement préuniversitaire ou au comité permanent de l'enseignement technique après approbation par le département. Étant donné que ces comités ont été abolis, le Collège aurait avantage à assurer la cohérence des documents auxquels il fait référence, notamment la Politique détaillée du plan de cours, avec la réalité du Collège.

Modalités et critères d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

La politique distingue deux processus, soit l'autoévaluation et la révision. L'autoévaluation de la politique est réalisée en s'appuyant sur les critères de conformité et d'efficacité. La Direction des études est responsable de l'autoévaluation et la participation d'autres intervenants est prévue. Par contre, le mécanisme d'autoévaluation de la politique est peu détaillé quant à ses modalités et à ses étapes de réalisation. De plus, la fréquence de l'autoévaluation n'est pas précisée. Il est seulement mentionné que les modalités d'autoévaluation et le calendrier de son application sont déterminés par la Commission des études. La Commission invite donc le Collège à préciser le mécanisme d'autoévaluation de sa politique et à établir un échéancier précis afin de déterminer la fréquence exacte des autoévaluations de sa politique. Quant aux modalités de révision, la politique prévoit qu'à la suite des opérations d'évaluation ou selon les besoins, la politique peut être révisée.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge que la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Ahuntsic est **satisfaisante**. Elle estime que la politique comporte les éléments essentiels et suggère au Collège de s'assurer que l'évaluation finale du cours a un poids suffisant pour être déterminante dans la réussite du cours. Les modalités exposées dans la politique rendent, dans l'ensemble, le Collège apte à mener des évaluations de qualité.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Céline Durand, présidente

Recherche et analyse : Claudia Martinez

COPIE CERTIFIEE CONFORME